

INTERPELLATION : seul un appel anonyme a permis aux policiers de se rendre dans un domicile privé pour procéder au contrôle d'id. et à l'interpellation de l'intéressé

[Pierre Belanche]

Copie Certifiée Conforme  
à l'original  
Le Greffier

## COUR D'APPEL DE NÎMES

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

### JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00719

## ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 19 Juin 2008 à 16 H enregistrée sous le numéro 08/00719 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAR;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter. ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphael BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Souad BAKHTI ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

**Monsieur Kamel B[REDACTED]**  
né le 30 Mai 1982 à MENZEL BOURGUIBA - TUNISIE  
de nationalité Tunisienne

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 19 Juin 2008 et notifié le 19 Juin 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 19 Juin 2008 notifiée le même jour à 14 h 20 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JUD. NIMES - 21.06.2008 - B  
ME BELAICHE

In limine litis, Me Raphael BELAICHE soulève les exceptions de nullité de procédure suivantes :

Les nullités des conditions d'interpellation

**Le représentant de la Préfecture :**

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

**La personne étrangère déclare :**

Je suis célibataire, mes grands parents vivent dans le VAR à la Seyne sur Mer, Bat F5 Le Floréal. Je possède un passeport.

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Raphael BELAICHE plaide l'assignation à résidence de son client.

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Attendu que Monsieur B██████████ Kamel a été interpellé le 18 Juin 2008 à 15 h 15, à la Seyne sur Mer à la suite " d'un appel anonyme d'une personne de sexe féminin indiquant la présence d'un étranger en situation irrégulière au Bâtiment le Floréal à la Seyne sur Mer".

Attendu que sur cette base, les enquêteurs se sont rendus sur les lieux, ont pénétré dans un domicile privé, celui de Mme B██████████ Ines, et procédé au contrôle d'identité d'un individu qui s'est avéré être M. B██████████ Kamel.

Attendu que la Cour de Cassation, dans un arrêt de principe en date du 31 Mai 2005 (Civ.1ere.31/05/2005. Bull.N°1.N°234), a sanctionné la procédure d'interpellation d'un étranger qui reposait sur une seule dénonciation anonyme, écrite ou téléphonique, dès lors qu'elle n'était pas accompagnée, postérieurement à la dénonciation anonyme, de vérifications complémentaires destinées à exploiter l'information concernant le séjour irrégulier dénoncé.

Attendu qu'en l'espèce seul un appel anonyme a permis aux policiers de se rendre à la Seyne sur Mer pour y interpellier un individu ; que dès lors, ce procédé viole les dispositions de l'article 78 du CPP sur les contrôles d'identités, de sorte qu'il entache d'irrégularité l'interpellation de l'intéressé et l'ensemble de la procédure subséquente.

**PAR CES MOTIFS**

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ; ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.